

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Appel; demande nouvelle; compensation; règle des deux juridictions. — Arrêt de défaut profit-joint; opposition. — Saisie immobilière; adjudication définitive; nullité. — Cautionnement sous seing privé; acte unilatéral. — Injure; diffamation; écrit; publicité; action en dommages-intérêts; compétence du jury. — Cour de cassation (ch. civ.). — Bulletin: Appel tardif; nullité; faillite; revendication de prix. — Privilège du vendeur; contre-lettre; chose jugée; créancier hypothécaire. — Cour d'appel de Paris (2^e ch.): Chemin de fer; vente d'actions définitives futures; paiement; action en restitution; obligation nulle; cause illicite; dette de jeu.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'appel de Nîmes (ch. correct.). — Imprimeur; brevet; succursale; cautionnement; journal. — Cour d'assises de la Seine: Vols qualifiés; dix-neuf accusés. — Cour d'assises d'Eure-et-Loir: Délit de presse; le Démocrate d'Eure-et-Loir. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e chambre): Détournement par le gérant de la Société dite des gaz-réunis, au préjudice de cette société, de 1,095 actions et d'une somme de 210,000 francs, complicité.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Assises correctionnelles de Liverpool: Refus par un ecclésiastique de célébrer un mariage.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance d'aujourd'hui comptera comme l'une des plus bruyantes, des plus agitées et des plus tumultueuses dans les fastes de l'Assemblée législative. C'est d'un nouveau grand discours de M. Jules Favre qu'est née l'agitation; c'est M. Jules Favre qui a semé le vent et qui a fait éclater la tempête dans l'enceinte. Sur le budget de l'intérieur, au chapitre des dépenses secrètes de sûreté générale, l'orateur de la gauche a proposé, par amendement, une réduction de 32,000 francs. C'était, comme on le sait, le moyen dont se servait habituellement l'opposition, sous la monarchie, pour poser la question de confiance. M. Jules Favre a trouvé le moyen bon; il en a usé, rien de mieux. Nous devions donc nous attendre à une grande et solennelle discussion sur l'ensemble de la politique du cabinet. Nous pensions que M. Jules Favre allait saisir cette occasion de jeter un vaste coup-d'œil sur la situation de la France à l'intérieur et sur l'état de nos relations avec l'Europe. M. Jules Favre avait, en effet, débuté avec une sorte de majesté; il cadencait sa phrase et son débit avec un soin tout particulier; il arrondissait ses périodes avec encore plus de grâce et d'élegance qu'à l'ordinaire. Son discours était un discours évidemment étudié, destiné, suivant lui, à jeter le trouble au sein de la majorité et à la frayeur dans l'âme des membres du cabinet. Mais qui ne sait qu'il manque précisément à M. Jules Favre les deux grandes qualités sans lesquelles il n'y a point de véritable éloquence, l'élevation et la passion? Nous avons eu un discours violent sous une apparence de modération, un discours spirituel, correct, châtié, incisif, accusateur, personnel parfois jusqu'à l'injure, nous n'avons pas eu un discours éloquent.

Ce n'est pas le ministère que M. Jules Favre a le plus vivement attaqué, c'est le préfet de police. M. Jules Favre en veut, à ce qu'il paraît, beaucoup à M. Carlier; il a sur le cœur la proclamation que ce magistrat publia en prenant possession de ses fonctions, et dans laquelle il déclare hautement la guerre au socialisme, aux mauvaises passions, aux publications anti-sociales, aux perturbateurs et aux factieux endurcis. M. Jules Favre a appelé cette proclamation un brandon de discorde; il a crié à la persécution; il a dit, de sa voix la plus mélancolique, que les hommes auxquels on avait imposé le nom de rouges, étaient, comme lui, des hommes de paix et de discussion; il aurait dû ajouter qu'ils étaient incapables, comme lui, de rédiger les fameux bulletins de la République. M. Jules Favre a été plus loin; non content d'attaquer les actes du préfet de police, il a pris à partie sa personne; il a fouillé ses antécédents; il a reproché au ministre d'avoir choisi, pour remplir ce poste éminent, un homme qui avait débuté par des fonctions d'un ordre inférieur. C'était dans une intention des plus blessantes que M. Jules Favre s'exprimait ainsi sur le compte de M. le préfet de police; c'était pour envelopper dans un même odium le ministère et le préfet; c'était, comme l'a dit M. Baroche, pour diminuer l'autorité morale de ce magistrat et déconsidérer en même temps le Gouvernement tout entier; car, par une tactique assez familière à tous les orateurs d'opposition, il a plu à M. Jules Favre de faire du préfet de police le personnage le plus important du pouvoir exécutif. A en croire M. Jules Favre, le cabinet serait entré dans des voies exclusivement politiques; au lieu de l'appeler le ministère de l'action, il faudrait l'intituler le ministère de la police; petit ministère, petits moyens. C'était chose assez curieuse que d'entendre l'ancien sous-secrétaire d'Etat du ministère de l'intérieur, sous le gouvernement provisoire, le rédacteur des instructions données aux commissaires, se récrier contre les moyens de surveillance organisés par le Gouvernement actuel sur tous les points du territoire, proposer les grands mots de délation et d'espionnage, et sans importance, comme aussi sans authenticité.

M. Jules Favre n'a, du reste, pas eu beau jeu dans ce débat, quelle qu'en ait été son habileté, que nous sommes en droit de vouloir contester; il a rencontré un rude adversaire dans la personne de l'honorable M. Baroche. C'était la seconde fois que M. Baroche prenait la parole comme ministre de l'intérieur; il a obtenu un grand et légitime succès. M. Baroche a eu au moins autant d'esprit que M. Jules Favre; il a eu, de plus que lui, la netteté, la vivacité, la précision, l'énergie. Le ministre a repris un à un toutes les points indiqués par son adversaire; il n'a laissé aucune de ses allégations sans réponse. M. Jules Favre avait parlé de nous ne savons quelle circulaire, véritable modèle d'incorrection grammaticale, attribuée

par un journal à un brigadier de gendarmerie du Puy-de-Dôme, et dont il serait superflu de rappeler le contenu. M. Baroche l'a sommé d'en indiquer l'auteur et de montrer ainsi que ce n'était pas un jeu d'opposition uniquement destiné à jeter de la considération sur le pouvoir; M. Jules Favre a gardé le silence. L'orateur de la gauche avait rappelé le souvenir d'une prétendue arrestation arbitraire qui aurait eu lieu au mois de juillet 1849; il s'agissait, suivant M. Jules Favre, d'un paisible habitant de Seine-et-Oise, traîné la chaîne au cou, de brigade en brigade, pendant quarante-cinq jours, puis remis en liberté sans interrogatoire aussitôt après son arrivée à Dijon. Le ministre a déclaré que l'arrestation avait eu lieu sur mandat de justice; il a mis à néant toute cette fantasmagorie de traitements inhumains et de chaîne au cou.

M. le ministre de l'intérieur a défendu avec vigueur la proclamation du préfet de police. « Qu'y a-t-il au fond, a-t-il dit, dans cette circulaire? Le socialisme n'est-il pas en dehors de la Constitution? Le cri de: Vive la République démocratique et sociale n'est-il pas un cri séditieux? Les socialistes forment-ils un parti que nous devons respecter? Ne sont-ce pas pour nous des adversaires à combattre avec toutes les armes que nous donne la loi? » Quant aux attaques dirigées par M. Jules Favre contre la personne même du préfet, le ministre a fait ironiquement observer que l'orateur de la gauche n'avait pas le droit de se montrer si difficile, et qu'avant de jeter la pierre aux agents de l'administration actuelle, il aurait dû se remettre en mémoire le personnel de l'administration à laquelle il avait jadis participé.

M. Jules Favre, faisant allusion à l'enlèvement des arbres de la liberté et des couronnes de la colonne de Juillet, avait encore parlé de provocations odieuses; il avait, en outre, demandé si le Gouvernement était disposé à lever l'état de siège qui pèse depuis juin dernier sur certains départements de l'Est. M. Baroche n'a pas hésité à déclarer calomnieuse l'imputation d'avoir cherché à provoquer une émotion populaire; il a nettement répondu, sur la question relative à l'état de siège, que le Gouvernement ne croyait pas le moment venu de le lever; et, à cette occasion, il a rendu une éclatante justice à la modération et à la fermeté de l'honorable général qui commande avec des pouvoirs extraordinaires dans la 6^e division militaire.

En terminant, l'honorable M. Baroche s'est adressé à M. Jules Favre, qui avait, comme on l'a vu plus haut, prononcé le mot de petit ministère et qui avait accusé le Gouvernement de ruser avec la loi: « Vous nous traitez de petit ministère, lui a-t-il dit, mais savez-vous que l'attachement avec lequel vous attaquez ce petit ministère pourrait bien lui donner quelque vanité? Si nous ne comptons pas parmi nous de grandes illustrations politiques, nous avons au moins un mérite, celui de ne pas ruser avec la loi, quoi que vous ayez pu dire; nous en avons encore un autre, celui de vouloir fermement le maintien de la loi et de la Constitution. » Ces dernières paroles du ministre ont été accueillies par de vifs applaudissements au sein de la majorité.

Il nous reste maintenant à parler d'un regrettable incident qui s'est produit au milieu du discours de M. Jules Favre et qui a causé dans l'enceinte une agitation inexprimable. Au moment où l'orateur de la gauche, en butte aux véhémentes interruptions que provoquait l'acrimonie de ses insinuations, faisait mine de renoncer à la parole et de descendre de la tribune, on a vu tout à coup un représentant de la Montagne, M. Duché, traverser le couloir central en faisant un geste de provocation à certains membres de la majorité. Ces membres se sont aussitôt levés; l'Assemblée tout entière a suivi leur exemple; des groupes nombreux se sont formés de toutes parts; la confusion s'est mise dans la salle, et la séance a dû être un moment suspendue. Après le discours de M. Jules Favre, M. Denjoy a cru devoir porter l'incident à la tribune; l'honorable membre se mettrait en devoir de raconter les faits, lorsqu'une voix, partant des sommets de la gauche, s'est brusquement élevée: « Est-ce que vous êtes un agent de police? » Nouveau scandale, nouveau tumulte! Cette voix était celle d'un interrupteur bien connu pour la violence de ses apostrophes, M. Miot. M. le président Daru, qui n'avait peut-être pas montré toute la fermeté désirable dans la première partie de l'incident, a demandé alors à l'Assemblée l'application de l'article 119 du règlement, et M. Miot a été solennellement frappé de la censure. M. Denjoy a ensuite repris ses explications; il a réclamé contre M. Duché l'application de la censure avec exclusion temporaire du lieu des séances; M. Chassaing-Goyon, le membre interpellé par M. Duché, lui a succédé à la tribune, et s'est exprimé avec une extrême convenance. M. Duché est venu remplacer M. Chassaing-Goyon; le représentant montagnard a raconté les faits avec une véritable modération; il a déclaré que son geste avait été mal compris, et que son intention n'était de provoquer aucun de ses collègues. Dès lors l'incident perdait toute sa gravité, et descendait aux simples proportions d'un malentendu. L'agitation de l'Assemblée s'est peu à peu calmée; les quelques paroles prononcées par M. de Chasseloup-Laubat pour faire remarquer, en réponse à M. Denjoy, que le président seul avait le droit de demander à l'Assemblée l'application de la censure, n'ont pas pu contribuer à l'apaisement des esprits; l'ordre du jour a été prononcé.

Quant à l'amendement proposé par M. Jules Favre sur le chapitre des fonds secrets, nous nous bornerons à ajouter qu'il a été rejeté, au scrutin, par 440 voix contre 175, sur 615 votants.

Demain aura lieu la première délibération sur le projet de loi relatif à la déportation. L'Assemblée s'occupera ensuite du chemin de fer de Paris à Avignon. L'Assemblée procédera, en outre, au commencement de la séance, au renouvellement de son bureau.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 3 avril.

APPEL. — DEMANDE NOUVELLE. — COMPENSATION. — RÈGLE DES DEUX DEGRÉS DE JURIDICTION.

Une demande en compensation peut être opposée pour la première fois devant la Cour d'appel. Le juge ne peut pas la rejeter sous le prétexte qu'elle n'aurait pas subi le premier degré de juridiction; car, s'il est vrai que l'art. 464 du Code de procédure défend de former en appel aucune nouvelle demande, il en excepte formellement les demandes en compensation et toutes celles qui peuvent être considérées comme des défenses à l'action principale. On doit comprendre dans l'exception de cet article même les compensations résultant de comptes à faire.

Admission, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, M. Leleuvre, du pourvoi du sieur Ferrand-Versault et autres, contre un arrêt de la Cour d'appel de Dijon, du 25 novembre 1848.

ARRÊT DE DÉFAUT PROFIT-JOINT. — OPPOSITION.

Un arrêt rendu à la suite d'un arrêt de défaut profit-joint et sur réassignation n'est pas susceptible d'opposition, même de la part de ceux qui n'avaient pas été défaillants lors du défaut profit-joint. L'arrêt qui l'a ainsi jugé n'a fait qu'une juste application de l'article 153 du Code de procédure civile.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, du pourvoi du sieur Hauchard contre un arrêt de la Cour d'appel de Rouen, du 25 mai 1849; M^{rs} Delachère, avocat.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION DÉFINITIVE. — NULLITÉ.

Quand une vente sur saisie immobilière a été fixée par jugement à deux mois, a-t-elle pu valablement être faite le cinquante-septième jour, par suite d'une fixation nouvelle faite par simple addition au cahier des charges, sous prétexte que ce cinquante-septième jour correspond à deux mois, en les comptant pour quatre semaines chacun et non par quantième?

En supposant que l'adjudication faite ainsi le cinquante-septième jour doive être considérée comme avancée de trois jours, contrairement à la fixation primitive qui, dans le sens légal et suivant l'usage ordinaire, devait comprendre soixante jours, la partie saisie n'a-t-elle pas dû, si elle voulait se prévaloir de cette irrégularité et s'en faire un moyen de nullité, le proposer trois jours avant l'adjudication, aux termes de l'art. 729 du Code de procédure, puisqu'il s'agissait d'une nullité contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges?

Il a été jugé que la partie saisie était déchue du droit d'arguer de nullité la procédure postérieure à la publication du cahier des charges, et par suite l'adjudication définitive, lorsqu'elle ne l'avait pas fait dans le délai fixé par l'article 729 déclarés applicable en pareil cas.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, plaidant M^{rs} de Saint-Malo, du pourvoi du sieur Beauvais.

CAUTIONNEMENT SOUS SEING-PRIVÉ. — ACTE UNILATÉRAL.

L'acte sous seing-privé par lequel un tiers offre son cautionnement pour empêcher ou arrêter les poursuites exercées par le créancier contre le débiteur, sous la condition tacitement acceptée que le paiement de la dette ainsi que du cautionnement ne sera exigé que dans cinq ans, doit être considéré comme un acte unilatéral, qui n'a pas besoin d'être fait double aux termes de l'art. 1325 du Code civil.

En d'autres termes, celui qui a offert son cautionnement sous la condition d'un délai à accorder au débiteur, ne peut pas se prévaloir de la nullité résultant de l'art. 1325 du Code civil, lorsque le créancier, conservant par devers lui le cautionnement ainsi formulé, a laissé jouir le débiteur du bénéfice du délai demandé et rempli le vœu de celui qui s'est porté garant de l'obligation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, M^{rs} de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi du sieur Bonjour fils.)

INJURE. — DIFFAMATION. — ÉCRIT. — PUBLICITÉ. — ACTION EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE DU JURY.

L'action civile en dommages et intérêts pour délit d'injure ou de diffamation commis par la voie de la presse ou autre moyen de publication contre un fonctionnaire public, ne peut être jugée séparément de l'action criminelle par les Tribunaux ordinaires; elle doit être soumise au jury en même temps que l'action publique. (Décret du 22 mars 1848.) La disposition de ce décret est donc applicable à une protestation injurieuse et diffamatoire qui a reçu de la publicité autrement que par la voie de la presse, et cette publicité résulte suffisamment de ce fait (constaté judiciairement) que l'écrit a été colporté dans la commune où réside le fonctionnaire public, et qu'un grand nombre d'habitants (52 dans l'espèce) y ont apposé leur signature.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, M^{rs} Rigand. (Rejet du pourvoi du sieur Paugy.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 2 avril.

APPEL TARDIF. — NULLITÉ. — FAILLITE. — REVENDICATION DE PRIX.

Le tardiveté de l'appel constitue une nullité absolue, que le juge peut suppléer d'office et les parties invoquer en tout état de cause, et même, pour la première fois, devant la Cour de cassation; les parties ne peuvent renoncer à cette nullité, et elle n'est pas couverte par les conclusions au fond de l'intime. Spéciallement, l'appel interjeté en matière de faillite, plus de quinze jours après la signification du jugement, est frappé d'une nullité d'ordre public. (Art. 444 Code de procédure civile, art. 582 Code de commerce.)

Le jugement intervenu sur la demande en revendication de prix formée par le créancier d'un failli qui demande à être admis au passif; doit être considéré comme rendu en matière de faillite; l'art. 382 du Code de commerce lui est applicable, et l'appel n'est pas recevable après l'expiration du délai de quinzaine.

La Cour, vidant le partage déclaré dans son audience du 25 mars dernier (voyez la Gazette des Tribunaux du 26 mars), sur le rapport de M. le conseiller Delapalme, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, a rendu, après un assez long délibéré, l'arrêt suivant:

« Vu les articles 444 du Code de procédure civile et 382 du Code de commerce;

« Attendu que le jugement du Tribunal d'Evreux, rendu entre le syndic de la faillite Larcher et Hamon, le 10 février 1848, avait été prononcé sur la demande formée par Hamon pour être admis au passif de cette faillite, et sur la contestation qui s'était élevée relativement à la nature des conventions intervenues entre les parties et au montant de la créance; que cette contestation avait été renvoyée par le juge-commissaire de la faillite devant le Tribunal de commerce, et qu'elle y fut jugée, sur son rapport, comme affaire intéressant la masse des créanciers; que ce jugement, en déclarant Hamon mal fondé dans sa demande en revendication du prix qu'il prétendait lui être dû par Larcher, le renvoie, pour la fixation de sa créance, à la vérification qui en sera faite dans le cours des opérations de la faillite;

« Qu'il suit de là que ce jugement, rendu dans le cours de la faillite, et par suite des demandes et débats qu'elle avait provoqués, avec le concours du syndic et du juge-commissaire, était un jugement en matière de faillite, et qu'ainsi l'appel devait en être interjeté dans le délai de quinze jours déterminé par l'art. 382 du Code de commerce;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 444 du Code de procédure civile, l'expiration des délais fixés pour interjeter appel emporte déchéance;

« Qu'elle n'établit pas seulement une nullité d'acte de procédure ou d'exploit pour vice de forme, laquelle serait couverte par la défense au fond;

« Qu'il ne s'agit pas même d'une prescription à laquelle on peut renoncer;

« Qu'il s'agit d'une déchéance absolue, prononcée par la loi dans un intérêt d'ordre public, et pour mettre fin aux procès, en consacrant, après un laps de temps écoulé, l'autorité de la chose jugée;

« Que les lois qui déterminent l'ordre des juridictions tiennent essentiellement à l'ordre public, et qu'elles forment une partie constitutive de notre droit public;

« Que l'institution des deux degrés ne donne à chacune des juridictions instituées que des pouvoirs renfermés dans les bornes tracées par la loi;

« Que la juridiction des Cours supérieures est limitée, non seulement par le territoire et par la nature des affaires qui leur sont attribuées, mais aussi par la durée de temps accordée pour interjeter appel, et que, ce délai expiré, elles restent sans pouvoir;

« Qu'elles deviennent dès lors incompétentes, comme ayant été saisies hors du délai de la loi;

« Qu'il est d'ordre public que l'autorité des jugements soit respectée, et que cette autorité serait méconnue si la chose jugée pouvait être remise en question après l'expiration du délai légal;

« Qu'il n'en est pas des déchéances comme des prescriptions;

« Que les déchéances sont des injonctions de la loi pour régler le mode d'exercer les actions et le temps dans lequel elles doivent être exercées;

« Qu'elles sont établies d'une manière absolue, parce qu'elles n'enlèvent aucun droit acquis, et que les facultés qu'elles retirent sont une concession de la loi, dont on perd l'avantage au profit de l'intérêt public si on ne les a pas fait valoir dans le délai légal;

« D'où il suit que la déchéance de l'appel peut être opposée en tout état de cause, qu'elle peut même être suppléée par le juge, et qu'en décidant, dans la cause, que par la communication de deux lettres, qui toutes deux touchaient à la discussion du fond, l'intime avait engagé le litige, et par cela même renoncé à son exception contre l'appel, la Cour de Rouen a fausement appliqué l'art. 173 du Code de procédure civile et violé les articles précités;

« Casse et annule ledit arrêt rendu par la Cour d'appel de Rouen le 15 juillet 1848, etc. »

Bulletin du 3 avril.

PRIVILÈGE DE VENDEUR. — CONTRE-LETTRE. — CHOSE JUGÉE. — CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES.

Doit être admis dans un ordre avec privilège de vendeur, et primer les créanciers hypothécaires, celui qui, ayant d'abord vendu un immeuble par acte sous seing privé, a ensuite obtenu un jugement et un arrêt ordonnant la réalisation du sous seing, lorsque d'ailleurs le droit de préférence des créanciers hypothécaires n'est né qu'après que l'arrêt avait acquis l'autorité de la chose jugée; en vain prétendrait-on que le caractère de contre-lettre, qu'avait l'acte sous seing privé à l'égard d'un acte notarié contenant vente des mêmes biens et fixant un prix moins élevé, doit également s'attacher à l'arrêt qui l'a authentiqué. (Articles 2103 et 2108 du Code civil.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, d'un pourvoi formé par les sieurs Legrip et Corbion, contre un arrêt rendu par la Cour d'appel de Dijon, au profit des sieurs Body et autres. — Plaidant M^{rs} Boujean et Groualle.

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 14 mars.

CHEMIN DE FER. — VENTE D' ACTIONS DÉFINITIVES FUTURES. — PAIEMENT. — ACTION EN RESTITUTION. — OBLIGATION NULLE. — CAUSE ILLICITE. — DETTE DE JEU.

Sont nulles, d'une nullité absolue et d'ordre public, les négociations de souscriptions d'actions des chemins de fer, faites avant la constitution définitive des sociétés, et la même nullité s'attache aux conventions accessoires ayant pour objet la garantie de l'exécution de ces marchés prohibés par les articles 8 et 10 de la loi du 15 juillet 1845. (Article 2012 du Code civil.)

En conséquence, lors même que, sans attendre l'époque de la livraison des actions définitives, les contractants sont convenus de liquider l'opération par le paiement des différences, et que le paiement a été opéré par la réalisation, du consentement de l'acheteur, des valeurs de couverture qui avaient été déposées entre les mains du vendeur, il n'y a pas la paiement d'une dette de jeu non sujet à répétition (article 1967 du Code civil), mais paiement d'une obligation ayant une cause illicite, et, dès lors, l'action en répétition est ouverte. (Articles 1131 et 1233 du Code civil.)

Cette question acquiert une haute importance par la contrariété des décisions dont elle a été l'objet de la part de la 1^{re} et de la 2^e chambre de la Cour d'appel de Paris. En effet, le 22 janvier dernier, un arrêt de la 1^{re} chambre, rendu, sous la présidence de M. Troplong, sur la même question et dans des circonstances identiques, repoussait l'action des liquidateurs de la faillite Larade en restitution des valeurs de couvertures, comme étant non recevable, aux termes des articles 1965 et 1967 du Code civil, par le motif que la couverture, affectée à la garantie du marché prohibé par la loi de 1845, avait produit des effets réalisés et consommés avant le procès, et qu'en

voulant revenir sur ces résultats, on ne pouvait qu'introduire en justice une action pour opération de bourse, ayant le caractère de jeu.

Le contraire a été jugé dans l'espèce suivante :

Le 28 juillet 1846, M. Savalette a vendu à MM. Larade et C^o, banquiers, cinq cent quatre-vingt-neuf récépissés d'actions du chemin de fer de Lyon à Avignon, livrables à l'émission des titres de la compagnie adjudicataire.

Pour la garantie de ce marché il fut déposé par Larade et C^o, entre les mains de M. Savalette, cent dix-sept actions de la compagnie d'assurances La Paternelle.

Le 15 juin 1847 seulement, époque de l'homologation des statuts de la compagnie adjudicataire, arrivait l'échéance du marché; mais, dès le 8 février précédent, Larade et C^o, dans l'intention de régler le marché par le paiement des différences, donnèrent à Savalette l'autorisation de disposer des valeurs de couvertures et d'en appliquer le produit suivant leurs conventions; ce qui eut lieu en effet.

Le 9 mars de la même année, Larade et C^o furent déclarés en état de faillite; et le 23 avril suivant, le syndic fit sommation à Savalette de restituer à la masse les 117 actions de la Paternelle, servant de couverture.

Sur le refus de Savalette, fondé sur ce que, du consentement de Larade, il avait réalisé par la vente les 117 actions réclamées, et en avait appliqué le prix à la liquidation du marché du 28 juillet 1846, le syndic de la faillite Larade forma contre lui une demande en nullité de marché et en restitution des valeurs de couvertures.

Le 26 octobre 1848, jugement du Tribunal de commerce de la Seine, qui déclare le demandeur non recevable dans son action par les motifs suivants :

« Attendu que les titres dont les commissaires Larade et C^o demandent la restitution ont été donnés par Larade et C^o au défendeur comme garantie du marché à terme d'une certaine quantité d'actions du chemin de fer de Lyon à Avignon, livrables à l'émission des titres;

« Que les marchés ont été consentis antérieurement à l'homologation par le Conseil d'Etat des statuts de la compagnie adjudicataire, et ne sauraient par conséquent donner lieu à une action en justice;

« Attendu que les titres déposés par Larade à titre de garantie, lors de la conclusion des marchés dont il s'agit, ne peuvent être considérés que comme des acomptes volontairement payés, et ne sont pas sujets à répétition, aux termes de l'art. 1967 du Code civil;

« Que par suite les commissaires sont mal venus à demander la restitution des valeurs que Larade avait données en garantie des marchés à terme qu'il n'a pas exécutés à leurs échéances, et pour l'inexécution desquels il se met à l'abri derrière une nullité prononcée par la loi.

Sur l'appel interjeté par les liquidateurs Larade, M^o Eug. Perrin s'attache à établir la recevabilité de l'action en restitution. Pour démontrer que la nullité prononcée par les articles 8 et 10 de la loi du 15 juillet 1845 est absolue et d'ordre public, il invoque un arrêt de la 2^e chambre de la Cour de Paris.

(V. Gazette des Tribunaux du 2 décembre 1848). Il faut, dit-il, ou éluder les dispositions de cette loi, ou décider que la même nullité s'attache à toutes les conventions destinées à assurer l'exécution de ces marchés prohibés. Cette nullité d'ordre public doit donc nécessairement rejettir, et sur le dépôt des 117 actions de la Paternelle remises à titre de couverture, et sur l'autorisation qui le 8 février 1847, aurait été donnée par Larade à Savalette d'en disposer. D'ailleurs, ce dépôt de valeurs considéré comme cautionnement, serait nul comme s'appliquant à une obligation nulle (art. 2012 du Code civil).

C'est à tort que les premiers juges ont vu dans le fait très contestable de la réalisation du gage, l'acquiescement de la part de Larade d'une dette de jeu. L'objet du marché est ici constant et prévu par la loi spéciale, à la différence des jeux de bourse qui ont pour objet des effets publics ou des marchandises. L'exception tirée de l'article 1967 du Code civil, n'est donc pas applicable à la cause. S'il est démontré que l'obligation est nulle, comme ayant une cause illicite, il faut considérer les conventions accessoires et particulièrement la garantie donnée, comme frappées de la même nullité, et dès lors le paiement qui dans le système des premiers juges, en aurait été fait, est sujet à répétition (art. 1131 et 1235 du Code civil).

M^o Desboudets, dans l'intérêt de M. Savalette, a soutenu le bien jugé de la sentence. Il ne s'agit plus, a-t-il dit, de savoir si le marché primitif est ou non prohibé par la loi de 1845, puisque, le 8 février 1847, les contractants, sans attendre le terme de la livraison des actions, ont considéré et réglé cette affaire comme on règle un jeu de bourse. On se fait compte des différences, à l'aide de la réalisation des couvertures dont on demande aujourd'hui la restitution. Cette demande a donc pour objet de se faire restituer contre le paiement d'une dette de jeu. Elle est non recevable aux termes des articles 1965 et 1967 du Code civil. A l'appui de ce système, M^o Desboudets invoque l'arrêt de la 1^{re} chambre que nous avons cité plus haut.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Metzinger, a adopté le système de l'appelant et réformé la décision des premiers juges par l'arrêt suivant :

« La Cour, « Considérant, en fait, que des circonstances du procès, il résulte : 1^o Que le dépôt fait, le 2 décembre 1846, par Larade et C^o entre les mains de Savalette, des cent dix-sept actions de la Caisse paternelle, avait pour unique cause la garantie de la vente faite le 28 juillet précédent par Savalette à Larade et C^o, de cinq cent quatre-vingt-neuf récépissés d'actions du chemin de fer projeté de Lyon à Avignon, livrables lors de l'émission des titres définitifs, laquelle émission, ainsi que l'homologation des statuts de la compagnie, eut lieu seulement le 15 juin 1847;

« 2^o Que cette vente avait été faite par la voie et dans la forme des négociations commerciales;

« En droit : « Considérant qu'aux termes des articles 8 et 10 de la loi du 15 juillet 1845, sur les chemins de fer, les récépissés de souscription n'étaient point négociables, et que la compagnie adjudicataire ne pouvait émettre d'actions ou promesses d'actions négociables avant d'avoir été dûment autorisée dans la forme des sociétés anonymes;

« Que d'un autre côté, aux termes de l'article 2012, le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable; « Que la nullité radicale du marché du 28 juillet 1846, ainsi prononcée par la loi, et fondée sur des motifs d'ordre public, entraîne comme conséquence nécessaire, la nullité de la couverture affectée à la réalisation de ce marché;

« Qu'il ne s'agit ici ni de dette de jeu ni d'acompte volontairement payé, mais d'un anticipationnement destiné à assurer l'exécution d'une négociation illicite, contrat accessoire dont le sort ne saurait être séparé de celui de l'obligation principale et qui doit tomber avec elle;

« Infirmer, au principal, condamne Savalette par toutes les voies de droit, et même par corps, à restituer aux commissaires liquidateurs de la faillite Larade, dans le mois, à compter de ce jour, les 117 actions de la caisse paternelle, à lui remises en dépôt, plus les intérêts et dividendes qu'il aurait reçus pour le compte de Larade et C^o, ou le prix par lui touché de celles qu'il justifierait avoir vendues en vertu de l'autorisation à lui donnée par Larade et compagnie, le 8 février 1847; sinon, et faute de ce faire, condamne Savalette, par les mêmes voies, à payer auxdits commissaires liquidateurs la somme de 18,700 francs pour valeur des 117 actions déposées, plus les intérêts de ladite somme, suivant la loi, à compter du jour de la demande.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE NISMES (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Vitalis.

IMPRIMEUR. — BREVET. — SUCCURSALE. — CAUTIONNEMENT. — JOURNAL.

Le nombre des imprimeurs étant strictement limité, le brevet accordé par le Gouvernement à un imprimeur ne lui donne pas le droit d'établir, sans une nouvelle autorisation, une succursale de son imprimerie dans une autre localité.

En conséquence, toute imprimerie établie dans ces conditions est réputée clandestine, et l'imprimeur encourt les pénalités de la loi du 21 octobre 1814.

Le cautionnement versé par les propriétaires d'un journal dont la publication est suspendue, ne peut s'appliquer au nouveau journal que ces propriétaires ont fondé dans un département voisin.

Le sieur Renard publiait à Valence un journal ayant pour titre : la Constitution de 1848. Par suite de l'état de siège, ce journal fut suspendu par l'autorité militaire. Sur la proposition de Renard, Cheynet, imprimeur à Aubenas, transporta une partie de son matériel dans la commune de Charmes (Ardèche), et y imprima, après une déclaration préalable par lui faite à la préfecture de l'Ardèche, quelques numéros du journal la Constitution. Cités à la requête du ministère public devant le Tribunal correctionnel de Privas, Cheynet et Renard soutinrent que la déclaration par eux faite au préfet de l'Ardèche était à l'imprimerie tout caractère de clandestinité, et que le journal imprimé à Charmes n'étant autre que celui publié à Valence, ils n'avaient pas dû verser un nouveau cautionnement au trésor.

Le Tribunal de Privas condamna Cheynet à 10,000 fr. d'amende et à six mois de prison; Renard à un mois de la même peine et à 100 fr. d'amende.

Sur l'appel par eux relevé devant la Cour, M^o Lyon, leur avocat, soutint, relativement au délit d'imprimerie clandestine, qu'il fallait, aux termes de la loi de 1814, la réunion des deux circonstances : absence de déclaration et refus d'autorisation, et que lorsqu'une seule des circonstances existait seulement, il n'y avait pas lieu à la pénalité, qui n'avait été édictée que pour les deux réunies.

En ce qui concerne le délit de publication du journal sans cautionnement, que le cautionnement d'un journal n'était point spécialement affecté à tel ou tel département; qu'un journal pouvait, sans avoir besoin d'un nouveau cautionnement, transférer sa publication d'un département à l'autre, alors surtout que, comme dans l'espèce, le journal la Constitution, portait en sous-titre : De la Drôme et de l'Ardèche, et qu'on ne pouvait prétendre qu'un journal qui avait versé un cautionnement fut un journal sans cautionnement.

ARRÊT.

« Attendu que l'article 13 de la loi du 21 octobre 1821 a défini ce qu'il entendait par imprimerie clandestine; qu'il n'est pas permis de s'écarter des termes dans lesquels cette définition est donnée et que toute interprétation de la loi est interdite quand ses expressions excluent l'ambiguïté et l'obscurité;

« Qu'en réputant clandestine toute imprimerie non déclarée à la direction générale, et pour laquelle il n'aura pas été obtenu de permission, la loi précitée a entendu évidemment attacher le caractère de clandestinité à toute imprimerie qui n'aurait pas été autorisée;

« Que, s'il en était autrement, il en résulterait que la simple déclaration suffirait pour échapper aux dispositions pénales de cette loi, qui cependant exige l'obtention de la permission;

« Que ce qui donne à une imprimerie ce caractère de publicité et d'existence légale, qui permet au Gouvernement d'exercer le droit de surveillance prévu par les articles 14, 15, 16, 17 et suivants de la loi de 1814, c'est l'autorisation conférée et non la déclaration, car la déclaration ne constitue qu'un projet qui a besoin de la sanction du Gouvernement pour devenir une réalité;

« Que jusques alors l'imprimerie est censée, en droit, ne pas exister, et doit être réputée clandestine;

« Attendu que la déclaration et la permission à obtenir sont deux formalités corrélatives qui s'enchaînent l'une à l'autre et qui ne peuvent exister l'une sans l'autre, car la permission ne peut être obtenue que sur la déclaration faite par l'imprimeur;

« Qu'imposer l'obligation d'une déclaration sans qu'elle fût suivie d'une autorisation, serait un non-sens. A quoi servirait, en effet, une déclaration, si elle ne devait être suivie d'une permission que le gouvernement peut accorder ou refuser, et comment accorder une permission, si les déclarations de l'objet sur lequel elle devait porter n'étaient pas faites;

« Qu'il est évident que ces deux formalités n'en font qu'une seule, ou si l'on veut, que la permission à accorder n'est que le complément, le corollaire nécessaire de la première;

« Qu'on ne concevrait pas, en effet, d'autorisation qui n'eût été précédée d'une demande ou d'une déclaration, afin d'obtenir cette autorisation, car toute concession suppose inévitablement une demande préalable;

« Attendu qu'il est reconnu, en fait, que Cheynet, dans le courant de 1849, a établi dans la commune de Charmes (Ardèche), une imprimerie sans en avoir obtenu l'autorisation, alors que son brevet restreignait l'exercice de sa profession à la commune d'Aubenas, et qu'il a, par ce moyen, publié un journal politique qui avait été interdit dans le département de la Drôme;

« Attendu que le brevet d'imprimeur fixe invariablement le lieu dans lequel l'imprimeur doit exercer sa profession, et qu'il ne lui est pas permis de changer de lieu sans se soumettre aux formalités prescrites pour obtenir l'autorisation d'établir des presses d'imprimerie;

« Attendu que les autres faits ont été bien ramenés et sagement appréciés par le Tribunal, et adoptent pour le surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

« Par ces motifs : « La Cour, après avoir ouï les prévenus et leur défenseur, ensemble M^o d'Espinas, substitut du procureur-général, confirme la décision des premiers juges, ordonne qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur et conformément aux dispositions de l'art. 194 du Code d'instruction criminelle, condamne les appelants aux frais envers l'Etat, tant de première instance que d'appel.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partriarre-Lafosse.

Audience du 3 avril.

VOLS QUALIFIÉS. — DIX-NEUF ACCUSÉS.

Le jury a commencé aujourd'hui l'examen d'une affaire qui doit l'occuper jusqu'à lundi prochain. Aussi M. de Gaujal, substitut du procureur-général, a-t-il requis l'adjonction de deux jurés supplémentaires, attendu la longueur de ces débats.

Vingt-deux accusés devaient comparaitre devant le jury. L'un d'eux est malade et hors d'état de soutenir les débats, deux autres sont morts pendant l'instruction de l'affaire, qui a duré près d'un an. Trois actes d'accusation avaient été dressés; une ordonnance de jonction a réuni les trois affaires en une seule.

Voici les noms des accusés traduits aujourd'hui en jugement :

- 1^o Pierre-Alexandre-Frédéric Levielle, dit Charles Laroche, dit le Petit Charles, âgé de trente-sept ans, né à Montreuil-sur-Briche (Oise), demeurant à Paris, tabletier;
2^o François-Henri Bénard, dit Joseph, dit Cormier, garçon boulanger, né à Amboise (Indre-et-Loire), demeurant à Batignolles;
3^o Ulysse Bénard dit Dubois, âgé de trente-trois ans, né à Amboise, cordonnier, demeurant à Montmartre;
4^o Alexandre Romceuf, âgé de vingt ans, brocanteur, né à Moulins (Allier), demeurant rue Rochechouart;
5^o Julien Lemarchand, âgé de trente-quatre ans, garçon boulanger, né à Saint-Julien (Mayenne), dit Durand;
6^o Léon-Clément Letouzé dit Léon Champion, âgé de vingt-deux ans, tapissier, né à Versailles (Seine-et-Oise), demeurant à Paris;

7^o Jules Corroy, âgé de vingt-huit ans, garçon de chantier, né à Paris, y demeurant;

8^o Fille Antoinette Déchèvres, dite femme Corroy, âgée de trente-un ans;

9^o Charles-Hector Gervais, âgé de cinquante-quatre ans, né à Paris, bijoutier, demeurant à Montmartre;

10 Alexandrine Florian, veuve Touzé, dite femme Gervais, âgée de trente-quatre ans, née à Paris, demeurant à Montmartre;

11^o Guillaume Leloutre, âgé de quarante-six ans, brocanteur, né à Champ-de-Boulo (Calvados), demeurant rue Saint-Jacques;

12^o Annette-Rosalie Gilbert, veuve Fercot, âgée de quarante-un ans, née à Chassauville (Loiret), demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 260;

13^o Louis-René Carette, âgé de quarante-quatre ans, né à Tremblay (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, marchand brocanteur;

14^o Charles Pannier, brocanteur, âgé de cinquante-deux ans, né à Charmelles (Aisne), demeurant aux Batignolles, rue des Dames, 112, dit le père Charles;

15^o Joseph Caumont, âgé de trente-deux ans, ouvrier serrurier, né à Amboise (Indre-et-Loire), demeurant rue Rochechouart, 14;

16^o Abel-Séraphin Bourdet, âgé de quarante-neuf ans, né à Mantes (Seine-et-Oise), mécanicien, demeurant à Paris;

17^o Jules André, âgé de vingt-neuf ans, né à Arches (Vosges), marchand de vins, demeurant boulevard Rochechouart, 46;

18^o Martial Barbois, âgé de trente-trois ans, horloger-bijoutier, né à la Pénétauze (Haute-Vienne), demeurant à Paris;

19^o Jean Miquel, dit Miguel, dit Michel Touillier, dit Pierre Tournand, porteur d'eau, né à Seigne (Cantal).

M^o Nogent-Saint-Laurens, Lachaud, Rouyer, Grellet, Bergogné, Emion, Degauran, Jones, Maillard, d'Arragon, Emile Bernier, sont au banc de la défense.

On donne lecture des trois actes d'accusation, qui contiennent le récit d'un grand nombre de vols, tous commis dans des circonstances qui se reproduisent presque identiquement, et que nos lecteurs ont si souvent lues dans nos comptes-rendus. Nous ne donnons ici que la partie générale de l'un de ces actes d'accusation, parce qu'elle indique l'organisation de la bande que le jury va juger.

Ce troisième acte d'accusation commence ainsi :

« L'action persévérante de la police et les révélations de Levielle ont fait saisir un grand nombre d'individus composant une association fortement organisée, et qui avait commis dans Paris et la banlieue des vols multipliés et audacieux. Levielle avait mis au service de cette criminelle association son intelligence et son activité; il en était le directeur. Condamné à huit ans de travaux forcés pour vol, il se trouvait à Paris en état d'infraction de ban et dissimulait son identité sous le nom de Charles Laroche. Au premier rang et aidant Levielle dans ses entreprises les plus périlleuses était Henri Bénard, condamné une première fois à cinq ans de prison pour vol, et une seconde fois à cinq ans de travaux forcés pour vol. Bénard était, comme Levielle, en état d'infraction de ban. Il se cachait sous les noms de Cormier (Joseph), François Robert. Lors de son arrestation, on saisissait, sous le matelas de son lit, vingt fausses clés, dont l'une était encore garnie de cire pour prendre l'empreinte des serrures, et un instrument de vol appelé monseigneur. Levielle et Henri Bénard trouvaient un refuge pour eux-mêmes et un lieu de sûreté pour le produit de leurs vols chez Ulysse Bénard, frère de Henri, demeurant avec sa femme à Montmartre, rue Saint-André, 46, sous le nom de Dubois. On dissimulait soigneusement les liens de parenté qui unissaient Henri Bénard et le prétendu Dubois. Levielle, de son côté, prenait la qualité de typographe; il se présentait comme un ouvrier gagnant dix francs par jour et qui venait en aide à des amis malheureux. La chambre d'Ulysse Bénard avait été habilement choisie. Placée au rez-de-chaussée, elle avait une fenêtre sur la rue, par laquelle il était facile d'entrer et de sortir sans être vu ni entendu. Les rideaux étaient toujours tirés, la porte constamment close. De grandes dépenses se faisaient dans ce ménage, encore bien qu'on ne s'y livrait à aucun travail.

A la suite de Henri Bénard, se plaçaient comme agens d'exécution, Joseph Godard, condamné à cinq ans de prison pour vol, et dans le cours de l'instruction, à sept ans de travaux forcés aussi pour vol; Miquel, condamné à cinq ans de travaux forcés pour fabrication de faux billets de la Banque de France, et Lemarchand, condamné à huit ans de travaux forcés pour vol. Miquel et Lemarchand se trouvaient à Paris en état d'infraction de ban et se cachaient, Miquel, sous le nom de Tournand, et Lemarchand sous celui de Durand. La police a saisi chez Lemarchand, au moment de son arrestation, onze fausses clés et un ciseau; il avait au doigt une bague chevalière et sur lui une somme de 97 francs.

Pour compléter cette organisation, il fallait des individus qui pussent, sans laisser de traces, écarter les objets soustraits. Ce rôle était dévolu à plusieurs des accusés. Corroy, sa concubine, la fille Déchèvres; Gervais, déjà condamné pour vol à cinq ans de prison; sa concubine, la veuve Touzé, qui demeurait tous quatre dans la même maison, avenue du Théâtre, 2, à Montmartre, et vivaient dans la plus grande intimité, se chargeaient de vendre de petits objets en détail. Mais ceux qui prétaient l'assistance la plus efficace pour la vente des objets soustraits, étaient Pannier, brocanteur, condamné à six semaines de prison pour escroquerie; Romceuf, également brocanteur, et dont les intérêts paraissent unis; Barbois, horloger-bijoutier, poursuivi devant le jury pour recel et acquitté; Leloutre, brocanteur, condamné à trois mois de prison pour abus de confiance; sa concubine, la veuve Fercot, et Carette, aussi brocanteur, condamné à six mois d'emprisonnement.

Leloutre, la veuve Fercot et Carette, n'étaient pas en relations directes avec Levielle et ses affidés. Pour plus de sécurité, ils communiquaient entre eux par l'intermédiaire de Lemercier, condamné à six mois de prison pour extorsion de signature.

Certains objets d'or et d'argent auraient pu être facilement reconnus. Abel Bourdet, mécanicien, ouvrait son atelier, prêtait un creuset et le feu dénaturait les objets volés. Des clés fausses, des instruments pour fracturer les serrures, étaient nécessaires; ils étaient fabriqués par Joseph Caumont, ouvrier serrurier, travaillant dans l'atelier du sieur Fleuret. Inutilement Caumont, au moment de son arrestation, a-t-il prétendu ne pas connaître Levielle et les frères Bénard; l'intimité qui les unissait et la nature criminelle de leurs relations ont été démontrées.

Les rôles ainsi indiqués, il reste à préciser les faits matériels et à rechercher les principales charges contre les accusés. Il appartiendra aux débats et à la discussion de mettre en relief les détails que comportent la nature des faits et le genre particulier de preuves. Les faits, pour plus de clarté, vont se dérouler dans l'ordre des dates, et à la suite du récit de chaque fait, on indiquera la part qu'y a prise chaque accusé.

L'acte d'accusation entre ici dans de longs détails sur chacun des vols, détails dans lesquels nous ne trouvons aucune circonstance assez intéressante pour être rapportée.

Nous dirons seulement que les accusés affectionnaient un genre de vol assez bizarre, c'était le vol de chausures. Ainsi, chez un sieur Dumont, cordonnier, ils ont une fois enlevé quarante-cinq paires de bottes vernies, neuves, qu'ils ont revendues à raison de 5 fr. la paire; chez un sieur Balleux, quarante paires de souliers de femme, et seize paires de bottes; et chez un sieur Fiolet, cent soixante paires de bottines.

Ils ne négligeaient pas pour cela les autres objets d'habillement. Ainsi, une femme Richard ayant été arrêtée comme soupçonnée de vol, et conduite à Saint-Lazare, les voleurs profitèrent de cette circonstance pour s'in-

troduire dans son logement et le dévaliser.

Quelque temps après, l'accusée veuve Fercot fut, à son tour, conduite à Saint-Lazare, et la femme Richard fut en ce point plus ébahie de reconnaître sur cette femme Fercot un jupon et une robe qu'elle croyait encore dans sa commode.

Une autre fois, c'est une dame Gelée, qui, confrontée avec l'accusé Henri Bénard, reconnaît sur lui la chemise de noces de son mari. Il est vrai, qu'en commettant ce vol, les voleurs avaient laissé au chier du logis un sou-lard à eux appartenant, et ils l'avaient tellement serré que, si l'on fut arrivé quelques minutes plus tard, c'en était fait de lui; il était étranglé.

On a commencé l'audition des témoins. L'examen de l'affaire continuera demain.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

Présidence de M. Bouloche.

Audience du 14 mars.

DÉLIT DE PRESSE. — Le Démocrate d'Eure-et-Loir.

Dans son numéro du 26 janvier, le Démocrate d'Eure-et-Loir a reproduit un article du Correspondant de Paris, intitulé : « Ce que veulent les blancs. » Ce numéro a été saisi à la poste et dans les bureaux du journal, et le gérant du Démocrate, M. Pascal Garnier, à la suite d'une instruction, a été renvoyé devant la Cour d'assises sous la prévention d'excitation à la haine des citoyens les uns envers les autres.

La parole est donnée à M. Perrin, procureur de la République, qui s'exprime ainsi :

Le gouvernement républicain a pris pour devise trois mots qui, bien compris, renferment le résumé le plus complet de la morale chrétienne et de la philosophie la plus élevée. De la Liberté et de l'Égalité, nous n'avons pas à en parler aujourd'hui. Nous devons seulement nous occuper de la Fraternité qui, selon nous, a été indignement méconnue par le journal le Démocrate, et qui vient aujourd'hui par notre bouche demander justice de ceux-là même qui se prétendent ses plus ardens défenseurs.

La République, telle que nous l'entendons, telle que vous l'entendez, Messieurs, est un terrain neutre sur lequel tous les partis qui depuis 60 ans se sont successivement attachés le pouvoir, viennent, abjurant leurs anciennes rivalités, faisant abnégation de leurs principes exclusifs, se donner fraternellement la main et se concertent pour sauver la commune patrie.

Ici, Messieurs, on ne demande à aucun citoyen son certificat d'origine, le drapeau qu'il a porté, le camp dans lequel il a combattu; il suffit de se présenter avec le sincère désir de concourir à l'établissement d'une démocratie honnête, éclairée, progressive, fondée non pas sur les utopies impossibles de quelques cerveaux malades, mais bien sur les bases éternelles de la nature et du cœur humain. Aussi, Messieurs, ceux-là sont bien coupables, qui, couvrant d'un masque trompeur, viennent, au nom de l'intérêt du plus grand nombre, jeter l'inquiétude et la défiance au milieu de tous les amis de l'ordre et de la liberté.

Si de tout temps de pareilles tentatives sont odieuses et coupables, c'est surtout quand elles se produisent dans les circonstances critiques où se trouve depuis deux ans la société française.

Ici M. le procureur de la République expose les principes en matière de délit de presse.

Il donne ensuite lecture de l'article du Démocrate, puis il continue en ces termes :

Examinons et la nature et la portée de l'écrit incriminé : Qu'est-ce que les blancs contre lesquels est dirigée la plume du Démocrate ? sont-ce ces hommes qui, sachant que la nationalité française n'a pas pris naissance en 1789, ont conservé un religieux souvenir pour le drapeau qui, pendant plusieurs siècles, a été salué par les acclamations de nos pères. S'il en était ainsi, le Démocrate n'en serait pas moins coupable. De quel droit, en effet, mettre au ban de la nation des citoyens dont le crime est encore d'avoir foi dans un principe qui a fait la gloire et la fortune de la France, et de conserver quelque défiance à l'égard du principe nouveau qui l'a remplacé, et qui nous a amenés à si tristes et de si déplorable commotions ? Que les que soient les préférences de ces hommes, ne se sont-ils pas inclinés devant la souveraineté populaire ? n'ont-ils pas les premiers peut-être offert leurs services à la République naissante, et ne travaillent-ils pas, depuis deux ans, à la consolidation de l'ordre et de la liberté. Mais il ne s'agit pas évidemment ici, messieurs les jurés, du parti légitimiste seulement. Vous ne voyez pas trompés par l'erreur serait trop grossière. La qualification de blancs est une déloyale ruse de guerre, et cette ruse devant par suite un argument de plus en faveur de la prévention.

On s'est servi de cette dénomination, parce qu'on sait que le mot blanc est encore pour certains esprits atardés un véritable épouvantail. On sait qu'il rappelle ce qu'il y avait de plus fâcheux dans l'ancienne société française; la prédominance de quelques classes privilégiées.

On évoque ce souvenir comme un fantôme menaçant; on veut faire croire à un danger imaginaire, afin de pouvoir crier tout à fait à son aise à la trahison. En réalité vous attaquez la majorité de l'Assemblée législative, c'est-à-dire la majorité de la nation, tous ceux enfin qui ne portent pas votre couleur et votre drapeau.

Or, quelle est cette couleur ? quel est ce drapeau ? l'importance de les connaître, il importe de se placer à votre point de vue, pour savoir quels sont ceux que vous signalez comme les ennemis publics.

Pour être complètement édifié, il suffit de lire ce passage de votre premier numéro : « Il nous a semblé convenable que les deux principales nuances du parti républicain fussent représentées dans Eure-et-Loir. »

Est-ce clair ? est-il besoin de prononcer le mot ? Ainsi, comme tous les nouveaux-venus, vous arrivez pour combler une lacune, pour répondre à une nécessité sociale; vous avez toutefois le bon sens de ne pas ajouter que le besoin de votre présence se faisait généralement sentir, et vous avez raison; car jusqu'ici le département d'Eure-et-Loir, si paisible, si laborieux, si honnête, n'avait jamais, comme nos sachsions, manifesté le désir d'avoir un journal dont la spécialité fût nécessairement la propagande des idées socialistes. Jusqu'ici nous avons parfaitement vécu sans vous, et peut être devonous l'heureux calme dont nous jouissons, depuis deux ans, à l'absence de toute feuille de votre nuance.

Que s'il pouvait encore rester quelques doutes sur la nature de cette nuance, ils disparaîtraient à la lecture des journaux où vous allez puiser vos inspirations. Le Correspondant de Paris, d'où est extrait l'article incriminé, ne cache pas sa couleur. Sans aller chercher bien loin, elle se trouve énoncée en propres termes dans l'article qui précède celui que nous poursuivons.

Est-il nécessaire de mettre sous vos yeux, messieurs les jurés, les phrases de l'article incriminé, où sont désignés ceux contre lesquels l'anathème est formulé ? S'agit-il uniquement des légitimistes, lorsqu'on lit ces mots : « Les élections ont été faites sous l'influence des calamités des blancs; les lois qui viennent d'être votées ont donné aux électeurs la mesure de la sollicitude des réactionnaires pour leurs intérêts; » et plus loin :

« Les paysans ont donc vu les blancs à l'œuvre. » Tout se tient, tout s'enchaîne dans ces indications; les légitimistes n'étant qu'une fraction de la majorité, ce ne sont pas eux seuls qui sont attaqués, puisqu'on attaque la majorité tout entière. C'est cette majorité qui, grâce à son intelligence des hommes et des choses, nous a rendu un peu d'ordre et de liberté, dont on incrimine les œuvres, et que l'on cherche à mettre au ban de la nation.

Nous abordons maintenant les passages qui nous paraissent renfermer plus particulièrement le délit d'excitation à la haine des citoyens les uns contre les autres.

« Le journaliste ne fait pas attendre longtemps sa pensée, il se donne pas la peine de recourir à des précautions oratoires; il cherche dès le début, à effrayer l'imagination des lecteurs. « Depuis dix-huit mois, dit-il, les blancs cloquent la République au poteau de l'infamie. Ils ont entendu son corps

sur le lit de Procuste et traîné sa robe sanglante dans la guerre civile. Procuste était, vous le savez, un tyran de l'antiquité, qui, pour se venger, avait imaginé un infernal supplice : il avait fait construire un lit sur lequel il faisait étendre ses victimes. Tous ceux dont les membres excédaient la longueur de ce lit, se voyaient immédiatement mutilés. Tous ceux, au contraire, dont le corps était trop court, étaient étendus en sens opposés, jusqu'à ce qu'ils touchassent les deux extrémités du lit. Ainsi les blancs ont mutilé et écartelé la République et les républicains.

« Ils ont traité la robe sanglante de la République dans la guerre civile? » N'est-ce pas là une allusion aux épouvantables journées de juin? Malgré les nombreux malheurs de ces deux dernières années, la guerre civile n'a véritablement éclaté, le sang de nos concitoyens n'a heureusement coulé pendant ces jours d'affreuse mémoire. Ainsi donc, vous l'avez entendu, ce sont les blancs, c'est-à-dire la majorité de la nation, qui, pendant trois jours, a porté le fer et le feu dans la capitale de la civilisation. Ce sont eux qui ont suscité cette nouvelle guerre sociale qui a fait plus d'illustres victimes que les batailles les plus sanglantes de notre histoire. Et ceux qui ont écrit ces lignes sont les hommes qui arrirent le drapeau rouge en tête de leurs familles. Il faudrait cependant conserver encore quelque mémoire et quelque respect pour l'humanité, et qu'il flottât sur les barricades. Le signal de l'insurrection, et plus que ceux que vous appelez les blancs entouraient le drapeau tricolore, et présentaient leurs poitrins aux balles meurtrières des ennemis de la société.

Mais nous ne voulons pas prendre exemple sur vous, et vous renvoyer vos iniques accusations. Pour l'honneur de la France et de l'humanité, qu'il ne soit pas dit que de pareilles horreurs soient l'œuvre d'un parti; laissons à la responsabilité à ces êtres dépravés qui de tout temps ont été la honte de l'espèce humaine. Oubliions, Messieurs, oublions, et puisse la postérité couvrir d'un voile impénétrable ces tristes pages de notre histoire contemporaine.

Semblable à ces hommes qui, pour arriver plus facilement à leur but, commencent par enivrer leurs convives, le journaliste après avoir étourdi par ses récits lubriques l'imagination de ses lecteurs, se donne l'air de vouloir sérieusement raisonner avec eux. Les blancs, dit-il, se prétendent les amis de la famille, de la propriété, de la religion. Eux, les amis de la famille! ils veulent maintenir l'exploitation de l'homme par l'homme; voilà le grand mot prononcé. Le mode vide de sens, mais gros d'orages, qui a servi de devise à l'insurrection de juin, comme il servira de devise à toutes les émeutes et à toutes les révolutions.

L'exploitation de l'homme par l'homme, continue le journaliste, c'est-à-dire que l'ouvrier subisse la tyrannie du capitaliste et accepte un salaire insuffisant pour faire vivre sa vieille mère, sa femme et ses enfants.

Voilà, Messieurs, sous les apparences trompeuses d'une ardente philanthropie, une des provocations les plus dangereuses à la haine des citoyens les uns contre les autres.

M. le procureur de la République continue l'analyse de l'article incriminé, et termine en faisant un appel énergique à la sévérité du jury.

M. Grémieux a présenté la défense.

Le prévenu a été déclaré non coupable.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Fleury.

Audiences des 13, 20, 22 mars et 3 avril.

RETOURNEMENT PAR LE GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ DITE DES GAZ RÉUNIS, AU PRÉJUDICE DE CETTE SOCIÉTÉ, DE 1095 ACTIONS ET D'UNE SOMME DE 216,000 FRANCS. — COMPLIÉTÉ.

Le Tribunal était appelé à statuer sur un abus de confiance de la plus haute gravité; en effet, il s'agit d'un détournement d'environ 772,000 francs. Voici les faits :

Le sieur Blanchet, après être resté pendant treize ans jusqu'en 1843, dans la maison Dubochet, entrepreneur d'usines à gaz à Paris, songea à créer des industries de même nature pour son propre compte. Afin d'y parvenir, il eut recours à des capitaux étrangers au moyen d'actions, et bientôt il fonda de nombreux établissements tant en France qu'en Italie, notamment ceux de Livourne, Vérone, Thann, Niort et autres, à l'occasion desquels a eu lieu la plainte dirigée contre lui.

Voici, d'après la prévention, les combinaisons à l'aide desquelles Blanchet opérât : Il dressait un état estimatif des dépenses à faire pour la création d'un établissement. Le chiffre sur lequel il émettait un certain nombre d'actions de 500 fr. chacune, en proportion voulue pour atteindre le chiffre estimatif, puis il se rendait, à forfait, adjudicataire pour cette somme, de tous les travaux de l'établissement, dont il se faisait en même temps nommer gérant; c'est ainsi que Livourne fut construit à forfait pour 500,000 francs d'actions, Vérone pour pareille somme et Thann pour 360,000 francs, prix bien supérieur à ceux auxquels, en réalité, revenaient ces usines.

Quant à l'usine de Niort, Blanchet l'acheta pour un prix apparent de 400,000 fr., représentés par 800 actions de 500 fr. chacune, bien qu'il ne l'ait payée que 300,000 fr.; puis le 10 juin 1843, il la revendit à un M. de Komar pour 300,000 fr., prix de 700 actions, se réservant ainsi 40 actions; M. de Komar eut ainsi aux mains de Blanchet les 760 actions, bien qu'en ayant payé le prix, et Blanchet se trouva posséder ainsi de son prix et l'usine dont il restait gérant et même titulaire apparent.

Cependant, embarqué de plus en plus, Blanchet est obligé, pour dissimuler sa position, de distribuer des dividendes fictifs sur le capital, donnant ainsi aux actionnaires de prétendus bénéfices; puis, à bout de moyens, il imagine une fusion de tous ces établissements réunis sous le nom de Société des gaz réunis; combinaison qui fut acceptée par les actionnaires.

Il vendit à la nouvelle société les actions de Niort, vendues depuis à M. de Komar; et enfin, plus tard, pressé par de nombreuses ventes de ces mêmes actions, dont par conséquent, il avait ainsi trois fois la valeur.

Yant bien que, dans tous les cas, il ne pourrait échapper au compte qu'on lui demanderait de la vente de Niort, pour lequel le Tribunal devant lequel j'ai l'honneur de plaider est incompétent. On ne prouve pas même qu'il ait eu refus positif de la part de M. de Komar, qui avait principalement exigé de Henry Fisher la promesse de se mettre prochainement, en état de recevoir la confirmation. J'ajouterai encore que les futurs époux étaient mineurs l'un et l'autre; les statuts ecclésiastiques ne leur permettaient pas de se marier sans le consentement de leurs parents ou de leurs tuteurs, et l'on ne justifie pas de leur assentiment; on s'est seulement borné à laisser écouler un délai de vingt-un jours; Henry Fisher et Anne Hardman se sont ensuite présentés sans autre assistance que celle du registrar, officier de l'état civil qui doit veiller à l'accomplissement des formes extérieures du mariage, mais qui n'a nulle autorité pour trancher des questions de droit canonique. Par tous ces motifs, l'action criminelle dirigée contre M. Moorhouse-James, est non recevable autant que mal fondée.

réunis, en vue d'améliorer sa position en se liquidant, mais, au moins, sans intention d'en solder son compte personnel avec Player.

C'est pour répondre de ces faits de détournements, l'un comme auteur, l'autre comme complice, que Blanchet et Player sont traduits devant la justice; Blanchet, qui est détenu, est amené par des gardes.

M^{rs} Pepin-Lehalleur et Liouville se présentent pour les plaingnans.

M^{rs} Billaut et Chai-d'Est-Ange sont chargés de la défense, le premier de Blanchet, le second de Player.

M. le président demande si les plaingnans se portent partie civile.

M. Dejouy, en leur nom, pose des conclusions tendantes à ce que MM. Dejouy, Mench père, Delorme père, Delorme fils, et Chapuis, membres du conseil de surveillance de la société des Gaz réunis, et en cette qualité se partent parties civiles au procès.

Attendu que la société ayant été mise en liquidation et M. Quatremère nommé liquidateur, ils ne peuvent personnellement demander la restitution des sommes détournées au préjudice de la société;

Les susnommés soient mis hors de cause et M. Quatremère autorisé à reprendre en son nom l'instance pour réclamer les restitutions des sommes dues à la société.

On procède à l'audition des témoins.

Le Tribunal, après avoir entendu les avocats des plaingnans et de la partie civile, les défenseurs des prévenus et M. Dupré-Lassalle, organe du ministère public, a rendu un jugement duquel il résulte que dans les faits imputés aux sieurs Blanchet et Player, l'intention frauduleuse n'est pas établie.

En conséquence, ils ont été renvoyés de la plainte et la partie civile condamnée aux dépens.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

ASSISES CORRECTIONNELLES DE LIVERPOOL.

Audience du 17 mars.

REFUS PAR UN ECCLÉSIASTIQUE DE CÉLÉBRER UN MARIAGE.

Le révérend M. Moorhouse-James, desservant de l'église de Saint-Thomas à Leigh, était accusé d'avoir refusé de remplir les devoirs de son ministère en ne célébrant point le mariage de Henry Fisher et d'Anne Hardman, qui avaient cependant observé toutes les formalités préalables prescrites par la loi.

M. Knowles, avocat de M. Fisher, partie poursuivante, a ainsi exposé la cause.

Le 14 mai de l'année dernière, Henry Fisher fit connaître à M. Hayes, registrar, ou surintendant de l'état civil du district de Leigh, son intention d'épouser Anne Hardman. Après le délai de vingt jours fixé par la loi, parce que les deux époux étaient mineurs, il se fit délivrer par l'officier de l'état civil les certificats nécessaires, et demanda à se marier le lendemain matin. Je suis affligé, ajoute le défenseur, d'être forcé de dire qu'il y avait urgence, car miss Anne Hardman était enceinte. M. James, à qui mon client s'adressa, lui demanda s'il avait été baptisé; la réponse fut affirmative. Avez-vous été confirmé? demanda l'ecclésiastique. Fisher fut obligé de convenir qu'il n'avait point reçu la confirmation, et qu'il n'avait point pris part à la sainte cène. En ce cas, dit M. James, je n'ai rien à faire avec vous. Sur l'observation que l'officier de l'état civil l'avait assuré que cette circonstance n'était pas impérieusement exigée, le desservant répliqua : Eh bien ! que l'officier de l'état civil vous marie!

Dans la soirée du même jour, le futur fit sans succès une nouvelle démarche auprès de l'inexorable M. James. Le 19 juin, M. Hayes, l'officier de l'état civil, fit appeler Fisher, et lui dit qu'il allait accomplir toutes les formalités requises pour que, malgré ses scrupules, M. James fût contraint de bénir le mariage. Le 2 août, six semaines après, M. Hayes se présenta à l'église avec les deux fiancés et requit M. James de procéder à la célébration. M. James répondit qu'il ne prêterait son ministère qu'à la seule condition que le fiancé exprimerait formellement la volonté de recevoir la confirmation. La conséquence de ce refus est déplorable; le mariage n'a point eu lieu, et Anne Hardman a donné le jour à un enfant frappé d'un stigmate ineffaçable, car la loi anglaise ne permet point la légitimation des enfants nés par mariage subséquent. M. Moorhouse-James doit donc être puni d'une infraction qui a eu de pareilles suites, et une action en dommages et intérêts sera intentée contre lui devant le Tribunal compétent.

M. Hayes, l'officier de l'état civil, a déclaré, comme témoin, que toutes les formalités rigoureusement prescrites avaient été accomplies, et que M. James n'avait pu refuser son ministère.

M. Bliss, avocat du révérend M. Moorhouse-James, s'adressant au jury, a dit que suivant les lois et la discipline de l'église anglicane, auxquelles l'inculpé était plus qu'un autre tenu de se soumettre, M. James avait été pleinement dans son droit en ne voulant point célébrer un mariage lorsque le futur époux n'avait pas encore reçu la confirmation.

M. le président : N'est-ce pas une question de savoir si ce point doit être décidé par un Tribunal civil, ou par une Cour ecclésiastique?

M. Bliss : C'est précisément ce que je veux dire; je soutiens que c'est un point de discipline ecclésiastique pour lequel le Tribunal devant lequel j'ai l'honneur de plaider est incompétent. On ne prouve pas même qu'il ait eu refus positif de la part de M. James, qui avait principalement exigé de Henry Fisher la promesse de se mettre prochainement, en état de recevoir la confirmation. J'ajouterai encore que les futurs époux étaient mineurs l'un et l'autre; les statuts ecclésiastiques ne leur permettaient pas de se marier sans le consentement de leurs parents ou de leurs tuteurs, et l'on ne justifie pas de leur assentiment; on s'est seulement borné à laisser écouler un délai de vingt-un jours; Henry Fisher et Anne Hardman se sont ensuite présentés sans autre assistance que celle du registrar, officier de l'état civil qui doit veiller à l'accomplissement des formes extérieures du mariage, mais qui n'a nulle autorité pour trancher des questions de droit canonique. Par tous ces motifs, l'action criminelle dirigée contre M. Moorhouse-James, est non recevable autant que mal fondée.

M. le président a dit au jury, dans le résumé, que l'affaire lui paraissait de la compétence exclusive de l'autorité ecclésiastique, en ce qui touchait l'application de la peine, s'il y avait délit et les dommages et intérêts. Cependant, a-t-il ajouté, vous n'êtes pas juges du droit, mais du fait; en prononçant d'une manière absolue qu'il n'y a point de culpabilité, vous priveriez la partie poursuivante de la faculté de porter la cause devant un autre Tribunal. Si, au contraire, vous décidez que Moorhouse-James s'est rendu coupable du refus d'exercer son ministère, les conséquences de votre déclaration seront appréciées par les juges qui doivent en connaître.

Le jury, d'après cette suggestion du magistrat, a déclaré l'accusé coupable. M. Moorhouse-James est resté en liberté sous caution de cent livres sterling (2,500 fr.).

et sera tenu de se présenter aux prochaines assises pour recevoir jugement. Il est probable que la décision sur l'application de la loi sera déferée à la Cour ecclésiastique de l'archevêque de Cantorbéry.

DONS ET LEGS AUX ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Une statistique très intéressante vient d'être établie au ministère de l'intérieur, d'après des documents officiels sur les dons et legs faits par actes authentiques en faveur des établissements de bienfaisance. Cet important travail, dû au zèle et à l'intelligence de M. Labrosse, rédacteur aux Archives, comprend un espace de quarante-six ans, et est divisé en trois périodes; il en résulte que les dons et legs de toute nature se sont élevés :

1^o Depuis l'an IX jusqu'au 26 mars 1814, à la somme de 14,921,703 fr. 47 c., répartie ainsi qu'il suit entre les divers établissements de bienfaisance :

Table with 3 columns: HOSPICES et HOPITAUX, BUREAUX DE BIENFAISANCE et autres établissements analogues, Sommes d'argent, Immeubles évalués en argent, Valeurs diverses, objets mobiliers, etc., Rentes sur l'Etat, Rentes sur particuliers.

Total égal. . . 14,921,703 47, soit un peu plus d'un million par an.

2^o Depuis le 27 mars 1814 jusqu'au 30 juillet 1830, à la somme de 51,026,774 fr. 49 c., répartie de la manière suivante :

Table with 3 columns: HOSPICES et HOPITAUX, BUREAUX DE BIENFAISANCE et autres établissements analogues, Sommes d'argent, Immeubles évalués en argent, Valeurs diverses, objets mobiliers, etc., Rentes sur l'Etat, Rentes sur particuliers.

Total égal. . . 51,026,774 49, soit plus de 3 millions par an.

3^o Du 1^{er} août 1830 au 1^{er} janvier 1846, à la somme de 56,561,972 fr. 47 c., savoir :

Table with 3 columns: HOSPICES et HOPITAUX, BUREAUX DE BIENFAISANCE et autres établissements analogues, Sommes d'argent, Immeubles évalués en argent, Valeurs diverses, objets mobiliers, etc., Rentes sur l'Etat, Rentes sur particuliers.

Total égal. . . 56,561,972 47, soit près de 4 millions par an.

Les trois périodes réunies donnent un total général de 122,504,450 fr. 43 c., qui se décompose ainsi qu'il suit :

Table with 3 columns: HOSPICES et HOPITAUX, BUREAUX DE BIENFAISANCE et autres établissements analogues, Sommes d'argent, Immeubles évalués en argent, Valeurs diverses, objets mobiliers, etc., Rentes sur l'Etat, Rentes sur particuliers.

Il est à remarquer que, dans cette somme de 122,504,450 fr. 43 c., ne sont compris ni les dons et legs inférieurs à 300 fr. et pour lesquels l'autorisation du Gouvernement n'est pas nécessaire, ni ces libéralités de chaque jour que répand la bienfaisance publique sous toutes formes diverses, aumônes directes, souscriptions, ventes, loteries, fêtes de bienfaisance, etc.

CHRONIQUE

PARIS, 3 AVRIL.

Le procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine a fait saisir aujourd'hui le journal mensuel la Voix de Dieu et du peuple sensé (numéro d'avril 1850), à raison d'un article de ce journal, intitulé : A bas la République!

Le sieur Fleury, gérant du journal, est inculpé du délit d'attaque contre les institutions républicaines et la Constitution.

— Oh! mon Dieu, il se peut que j'eusse tenu un léger propos sur M. le préfet de police; mais je déclare que c'est un magistrat que je respecte et qui a toute mon estime.

C'est Jean-Baptiste Emond, ébéniste, qui s'exprime ainsi devant le Tribunal correctionnel. Or, le léger propos qu'il a tenu est celui-ci : « Le préfet de police mériterait d'être pendu. » Ceci était dit, dans un groupe, le jour de l'enlèvement des arbres de la liberté.

M. le président : Vous appelez cela un léger propos? Le prévenu : M. le président, faites-moi l'agrément de me dire si j'ai une barbe; j'ai-ti une barbe? M. le président : Où voulez-vous en venir? Le prévenu : Je veux en venir que je puis avoir tenu un léger propos, comme j'ai l'honneur de vous le dire; mais que le citoyen qui a dit ça était orné d'une barbe; j'ai-ti une barbe? M. le président : Enfin, il est constant que l'agent vous a arrêté en vous entendant tenir ce propos.

Le prévenu : Je demande à adresser une question à M. l'agent. L'agent s'avance. Le prévenu : Pardon, excuse, citoyen; soyez assez agréable pour me considérer un instant; j'ai-ti une barbe? M. le président : Si vous n'avez pas d'autres questions à adresser à l'agent, vous pouvez vous taire.

Le prévenu : Alors demandez-lui si l'homme qui a dit ça avait une barbe. L'agent déclare que le prévenu avait ce jour-là une barbe, mais qu'il l'a fait couper.

Le prévenu : Oh! c'est-ti vraisemblable, j'ai fait couper ma barbe; quel pauvre moyen, n'avez pas autre chose à dire que ça.

M. le président : En voilà assez, l'affaire est entendue. Le prévenu : D'abord, je n'ai pas de barbe à cet endroit-là de quoi faire une barbe. M. le président : Taisez-vous.

Le prévenu : Je demande qu'on nomme un prêtre comme expert, auquel qu'il certifiera si j'ai de quoi faire une barbe.

Le prévenu se renfermant dans ce système de défense, le Tribunal le condamne à dix jours de prison.

— Voici Philippe Levort, garçon bien jeune encore, dont la vie a été fort agitée, mais qui, du moins, a le mérite de la franchise. Il est prévenu de vagabondage. A M. le président, qui lui demande s'il a quelque chose à

dire pour sa défense, il répond en lui faisant remettre une lettre de son cru, dont M. le président donne lecture. Voici quelques passages de cette œuvre de contrition :

Monsieur le premier magistrat président, Je suis né à Paris pour mon malheur où j'ai appris à faire la noce à mort. A six ans, j'étais déjà un sujet bon à envoyer en Afrique, tant pour la gourmandise et feignantise.

Ma mère, qui est bonne femme, m'a fait apprendre l'état de tailleur de pierres, mais au lieu de travailler je dors dessus quand je n'ai pas d'argent. Mais quand j'ai de l'argent c'est différent, je ne dors plus ni jour ni nuit; je ne me connais plus. Pour vous bien dire, j'ai le défaut de la prodigalité; j'invite les autres, et tant qu'il y en a, ça marche.

Je vas vous dire encore une vérité de mon tempérament. Quand je travaille, sans être malade, il me semble que je ne me portais pas bien; la force me manque; je suis tout triste; on dirait que je vas avoir une faiblesse. Eh bien, dans le même moment, ça va vous paraître drôle, si les camarades viennent me trouver pour courir, pour boire, manger et s'amuser, je suis le plus crâne de tous....

Pour lors, me connaissant pour n'y avoir pas grand chose de bon à faire avec moi à Paris, si vous voulez me croire, vous m'enverriez tout droit en Afrique, où j'ai idée que je ne donnerai plus de désagrément à ma mère.

M. le président, après cette lecture, reprend : « Mais elle est ici, votre mère; elle vient vous réclamer. » En effet, une pauvre femme s'avance à la barre du Tribunal.

Philippe baisse longtemps les yeux sans la regarder; enfin il les relève, et, s'adressant à elle d'une voix douce : Ça me fait de l'effet, allez, de vous voir. Je suis un méchant sujet, mais ça n'est pas pour vous faire de la peine; c'est plus fort que moi.

La mère : Si tu avais voulu, tu aurais été bien heureux avec moi. Avoir un bon lit et préférer aller coucher dans les rues.

Philippe : C'est vrai tout de même qu'il faut être bête comme un serin.

La mère : Puisque tu n'as ni tué ni volé, ces messieurs n'iraient pas à l'encontre que je te remène à la maison.

Philippe : Non, voyez-vous, je vous quitterais encore; faut une finition; dites à ces Messieurs de m'envoyer en Afrique.

La mère : Il y a bien loin.

Philippe : Tant mieux, ça fait que je reviendrai pas si facilement à Paris.

M. le président : Il a raison; il se connaît, ses intentions sont bonnes. Avec ses bonnes intentions, il y a à espérer que, loin de Paris, il se corrigera. Pouvez-vous lui fournir les frais de voyage?

La pauvre mère répond qu'en rassemblant toutes ses ressources elle ne pourra lui donner que 10 fr.; mais le Tribunal lève la difficulté en annonçant que Philippe recevra un passeport avec secours de route pour Toulouse, et que là l'Etat se chargera de son passage en Afrique.

— Vingt individus étaient cités aujourd'hui en police correctionnelle comme inculpés du délit de transport et d'introduction dans Paris de pièces de gibier à une époque où la chasse est prohibée.

Au nombre des délinquants se trouve un domestique. Il fait tous ses efforts pour éluder l'application de la peine portée par la loi. — Veuillez remarquer, messieurs, dit-il, que ce n'est pas pour moi que j'ai fait entrer ce malheureux lièvre à Paris : mon maître, qui est préfet, m'avait chargé, en arrivant dans la capitale, d'aller porter ce lièvre à une dame; or je n'ai fait que remplir la commission qu'il m'avait donnée.

M. le président : Eh bien, j'en suis fâché, mais votre maître paiera l'amende à laquelle nous sommes obligés de vous condamner, comme tous vos co-prévenus.

Le Tribunal prononce un jugement par suite duquel ce domestique paiera 50 fr. d'amende. Une pareille pénalité est appliquée aux dix-neuf autres délinquants.

Dans la même audience, le Tribunal a condamné à 2 mois de prison et 25 francs d'amende le nommé Martet, qui, le 12 mars dernier, a été arrêté colportant et distribuant dans les rues de Paris, sans autorisation, une chanson intitulée : Aux armes, Républicains! et dont 500 exemplaires ont été saisis sur lui.

— Dans la soirée du 4 mars dernier, vers onze heures et demie, une ronde du service de sûreté arrêtée dans la rue un homme avancé en âge, et qui tenait au poing un pistolet dit de poche, chargé et tout armé. Ce vieillard, de l'aspect le plus inoffensif, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle pour port d'arme prohibée.

M. le président : Que faisiez-vous dans la rue à pareille heure, avec un pistolet chargé et tout armé à la main?

Le prévenu : Je ne faisais de mal à personne.

M. le président : Mais votre attitude menaçante devait naturellement soulever des soupçons, et ils ont eu parfaitement raison de vous arrêter, car il vous suffisait du plus petit mouvement pour faire partir votre pistolet, et vous pourriez causer un grand malheur; la vie des passans se trouvait en danger.

Le prévenu : Je n'en voulais pourtant à la vie de personne, si ce n'est à la mienne. Je vous l'avouerai donc; je voulais me détruire et me périr par désespoir.

M. le président : Si votre malheureuse pensée s'était arrêtée au suicide, pourquoi a-t-on trouvé sur vous de la poudre, comme si vous aviez eu l'intention de recharger votre pistolet?

Le prévenu : J'avais plus de poudre qu'il ne m'en fallait; mais, je vas vous dire, je ne voulais en acheter que pour deux sous, j'en aurais eu bien assez; or, le marchand m'a dit qu'il n'en faisait pas moins que pour huit sous, et voilà ce qui explique comment j'en avais de reste.

Un jeune homme se présente à la barre et dit : Permettez-moi, messieurs, de vous donner quelques explications sur la conduite de ce pauvre vieillard qui est mon père, conduite qui ne saurait s'expliquer en effet, si je n'étais obligé de vous avouer qu'il ne jouit pas de toute sa raison; il a la monomanie de se croire l'homme le plus malheureux du monde; mais il n'en est rien, je puis vous l'affirmer. Toute sa famille prend les plus grands soins de lui, et le surveille comme un enfant, non pas qu'on craigne qu'il fasse du mal à qui que ce soit, mais on craint qu'il ne se livre à quelque acte de violence sur lui-même, et vous avez eu la preuve que ces craintes sont fondées. Dans la soirée en question, il a échappé à notre vigilance, mais je vous réponds que cela n'arrivera plus, car nous allons redoubler d'attention, et il ne reparaitra plus jamais devant vous.

Le Tribunal condamne le prévenu à 16 fr. d'amende, et ordonne la confiscation de l'arme prohibée.

— Si nous sommes bien informés, le Gouvernement s'est décidé à faire exécuter les réglemens de police relatifs aux gens sans aveu ou sans domicile qui surabondent à Paris. Dans la journée d'hier, quinze cents individus appartenant à cette catégorie ont été expulsés. Nous espérons que ces épurations nécessaires ne s'arrêteront pas là.

(Patrie.)

— L'enquête relative à l'assassinat commis rue du Chantre, dont nous avons consigné les détails dans notre précédent numéro, se poursuit activement. Cinq per-

